

Gouvernement du Québec

Décret 385-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11), Financement-Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le Québec le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

ATTENDU QU'aux termes du décret n^o 194-2000 du 1^{er} mars 2000, le gouvernement a fixé à la somme de 2 000 000 \$ le montant au-delà duquel la Société ne peut contracter d'emprunts sans l'autorisation du gouvernement ;

ATTENDU QUE les dispositions du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec permettent au gouvernement de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), un organisme peut, malgré toute autre loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un régime d'emprunts visé à l'alinéa précédent que le pouvoir d'emprunt ou celui d'en approuver les conditions et les modalités, peut être exercé par au moins deux dirigeants autorisés par l'organisme ;

ATTENDU QUE la Société est un organisme au sens de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) pour les fins de l'application des dispositions qui précèdent ;

ATTENDU QUE le 2 avril 2001, la Société a adopté une résolution, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel la Société pourra, d'ici le 31 mars 2002, effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, d'au plus 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, cette résolution établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la Société quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts ;

ATTENDU QUE la Société a demandé que sa résolution soit approuvée, que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt conclu sous l'autorité de ce régime global soit garanti par le Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la résolution de la Société prise le 2 avril 2001 soit approuvée et que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit et en vertu duquel la Société est autorisée à effectuer des transactions d'emprunt au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (« les emprunts »), soit autorisée, conformément à ce qui suit :

1. la Société est autorisée à effectuer des transactions d'emprunt dont le montant total en cours, calculé tel que prévu à la résolution susdite, ne doit pas excéder 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2002 ;

2. les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à cette résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue ;

QUE le Québec garantisse, conformément à ce qui suit, sans réserve et irrévocablement le paiement du capital des emprunts contractés dans le cadre de ce régime d'emprunts et des intérêts sur ceux-ci, à la condition toutefois que les modalités et la garantie de chaque emprunt aient été préalablement approuvées par la ministre des Finances, et que le Québec renonce à cet égard au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable ;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant; le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination et de l'approbation par la ministre des Finances des modalités et de la garantie de chaque emprunt; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE la ministre des Finances, ou l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances ou dans une délégation ou un bureau du Québec autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret n° 974-98 du 21 juillet 1998 concernant la signature, au nom du ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou toute autre personne que la ministre des Finances pourra désigner de temps à autre conformément à toute législation l'y habilitant, soit autorisée, pour et au nom du Québec, à faire toute chose et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux emprunts contractés dans le cadre de ce régime d'emprunts et à leur garantie par le Québec;

QUE le présent décret remplace le décret n° 237-2000 du 8 mars 2000, tel que modifié par le décret n° 790-2000 du 21 juin 2000, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35936

Gouvernement du Québec

Décret 386-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances à la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec a été autorisée à acquérir 25 % du capital-actions d'une société par actions constituée aux fins de l'exploitation d'un nouveau service spécialisé de télévision de langue française axé sur les arts, maintenant connu sous le nom de la «Télé des Arts»;

ATTENDU QUE le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a attribué à la Télé des Arts la licence d'exploitation réclamée;

ATTENDU QUE la quote-part de la Société de télédiffusion du Québec dans la Télé des Arts s'établit à 25 %, les autres partenaires étant la Société Radio-Canada, la Sept Arte, BCE Média inc. et la Société Spectra-Scène Inc.;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société de télédiffusion du Québec des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à effectuer une avance n'excédant pas 2 750 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec et de déterminer les conditions y afférentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser une avance de 2 750 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec aux conditions suivantes :

a) l'avance sera utilisée exclusivement pour l'acquisition de 25 % du capital-actions de la Télé des Arts;

b) l'avance sera déboursée au fur et à mesure des besoins d'investissement de la Télé des Arts;

c) le coût d'intérêt correspond aux bénéfices nets réalisés à même l'avance de 2 750 000 \$, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel égal à un taux d'intérêt annuel simple, lequel taux correspond au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada;

d) l'intérêt courra à compter du déboursement de l'avance et sera payable par la Société de télédiffusion du Québec à compter de l'année où la Télé des Arts débutera la distribution annuelle des bénéfices, jusqu'à concurrence du montant distribué;

e) le remboursement de l'avance sera effectué à la date de la dissolution de la Télé des Arts ou au plus tard le 31 décembre 2011 ou, le cas échéant, à la date de récupération par la Société de télédiffusion du Québec du capital investi;